



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



08170773

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 20 OCT. 2008

Fourcade, Notaire

N° d'entreprise : 415.334.105

Dénomination

(en entier) : **Théâtre des Zygomars**

(en abrégé) :

Forme juridique : Asbl

Siège : 5002 NAMUR, Rue R. Museu n°1

Objet de l'acte : Modification des statuts-annulent et remplacent les précédents

Dénomination : Théâtre des Zygomars

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue Museu 1 à 5002 Saint-Servais (Namur)

N° d'entreprise : 415 334 105

Objet de l'acte : modification des statuts suivant la Loi du 2 mai 2002

Suivant PV de l'assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2008

L'association sans but lucratif qui fait l'objet des présents statuts a été fondée en 1975 (Statuts parus dans l'Annexe au Moniteur belge du 18 septembre 1975) par :

Mme Danhaive Louise Marie, employée, chaussée de Louvain 129, 5000 Namur
 Mme De Coninck Marie-Claire, journaliste, rue Bosret 26, 5000 Namur
 Mme Hamegnies Suzanne, veuve Andreux, journaliste, rue Pépin 19, 5000 Namur
 Mme Jaumain Yvonne, inspectrice de l'enseignement, La Closière, 5002 Saint-Servais
 M. Dieudonné André, sénateur, rue Simonis 37, 5000 Namur
 M. Bonzi Richard, député permanent, charreau de Dréhence, 5500 Anseremme-Dinant
 M. Damoiseaux Louis, préfet de l'Athénée Royal, 5500 Dinant
 M. Danheux Pol, employé, rue Fontaine 471, 5030 Malonne
 M. Gentilhomme Camille, directeur d'école normale, rue du Béguinage, 6400 Couvin
 M. Herbay Pierre, juge de paix, Montrival, 5430 Rochefort
 M. Honet Jacques, directeur de la RTB, avenue Golenvaux, 5000 Namur
 M. Lacroix Emile, sénateur, 5670 Falisolle
 M. Lazonon Roger, échevin, rue de Gravière 26, 5000 Namur
 M. Léonard Lucien, officier e.r., chaussée de Charleroi 84, 5000 Namur
 M. Philippart Joseph, employé, avenue J. Abras 98, 5001 Belgrade
 M. Roman Hubert, employé, rue Astrid 14, 5068 Noville-les-Bois
 M. Sbillé Richard, employé, Long Sart, 5021 Boninne
 M. Smal Georges, attaché de cabinet, rue des Hayettes 90, 5000 Namur
 M. Tilquin André, sénateur, rue des Chardonnerets 43, 5004 Bouge
 M. Tock Michel, employé, avenue de la Citadelle 44, 5100 Jambes

Tous de nationalité belge

Ont créé, conformément à la loi du 27 juin 1921 une association sans but lucratif sous la dénomination « Théâtre des Zygomars » dont la durée est illimitée

Lors de leur assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2008.

Les soussignés :

- Jacques Dossogne, domicilié Rue A. Gemenne 8 à 5170 Profondeville
 Né à Profondeville le 29 février 1932

- Jean-Pierre Demoulin, domicilié Rue du Bois Carré 53 à 5100 Jambes

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/10/2008 - Annexes du Moniteur belge

Né à Nîmes (France) le 7 juillet 1940
 - Bernard Michel, domicilié rue Godfroid 61 à 5070 Sart-Saint-Laurent
 Né à Namur le 14 mai 1963
 - Jean Gilliard (dit Giar), domicilié Boulevard Isabelle Brunell 1 bte 1 à 5000 Namur
 Né à Moustier-Sur-Sambre le 24 juillet 1930
 - Carine Hottat, domiciliée Rue Sergent Benoît 19 à 5001 Belgrade
 Née à Ixelles le 6 juin 1958
 - Micheline Terly, domiciliée Rue du Petit Ry 26 à 5100 Jambes
 Née à Uccle le 28 novembre 1946
 - Arielle Harcq, domiciliée Rue de la Cassette 11 à 5100 Dave
 Née à Bastogne le 10 janvier 1965
 - Krystina Vassileva, domiciliée Rue La Fontaine Champ Hard à 5020 Malonne
 Née à Sliven (Bulgarie) le 14 septembre 1952
 - Jean-Michel Frère, domicilié Rue des 14 Bonniers 26 à 1325 Dion-Valmont
 Né à Namur le 5 avril 1965
 - Christophe Challe, domicilié Chaussée de Dinant 77 à 5170 Profondeville
 Né à Namur le 27 février 1976
 - Christian Deglim, domicilié Rue des Mille Fleurs 10 à 5101 Erpent
 Né à Namur le 19 juin 1956

membres de l'ASBL

ont décidé de procéder à la modification coordonnée des statuts de ladite association, conformément aux dispositions nouvelles de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par les lois des 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréées et portant diverses dispositions, de la manière suivante :

TITRE I

DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL - DU BUT SOCIAL POURSUIVI - DUREE

Article 1er - L'association a pour dénomination : « Théâtre des Zygomars, Association sans but lucratif ou asbl ».

Article 2 – Son siège social est établi à Saint-Servais, Rue R. Museu n°1, dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Le siège social peut-être transféré ailleurs sur décision de l'assemblée générale.

Article 3 – L'association a pour but la création et la diffusion de spectacles et d'animations pour l'enfance et la jeunesse, et plus généralement, a pour objet d'exercer toute activité artistique, éducative et culturelle quelconque.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4 – L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II

DES MEMBRES

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 4.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 6 - Les membres effectifs doivent présenter leur candidature par écrit au conseil d'administration en motivant leur intérêt à faire partie de l'association.

Article 7 - Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Le registre des membres effectifs est tenu au siège de l'association, conformément à l'article 10 de la loi du 2 mai 2002.

Article 8 – Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration de l'association.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Est réputé démissionnaire :

- le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par recommandé ;
- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 9 – Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921. Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite au conseil d'administration.

Article 10 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE III DES COTISATIONS

Article 11 – Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. Le conseil d'administration se réserve néanmoins le droit de fixer un montant de cotisation annuelle. Celui-ci sera de maximum cinq euros.

TITRE IV DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 – L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association et présidée par le président du conseil d'administration ou le vice-président ou, à défaut, le plus âgé des administrateurs présents.

Article 13 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Elle est le pouvoir souverain de l'association.

Elle est notamment compétente pour

- 1) les modifications aux statuts ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateurs aux comptes ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) l'exclusion de membres ;
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9) tous les cas exigés dans les statuts.

Article 14 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mars.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Article 15 – L'Assemblée générale doit être convoquée par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit jours avant l'Assemblée.

La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le Président au nom du CA. Le courriel sera transmis, avec accusé de réception, par le secrétaire ou le Président

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour mais pour lesquels la majorité des membres présents ou représentés marquent leur accord en début de séance.

Article 16 – Tous les membres effectifs ont le droit d'assister à l'assemblée et ont un droit de vote égal. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17 – L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Toutefois, lorsqu'une décision est soumise à l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, le Président de la séance aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée sera convoquée au plus tôt 15 jours après la date de la première Assemblée générale. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 18 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 19 – Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE V

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 – L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommées par l'Assemblée générale et choisies parmi les membres pour un terme de trois ans, en tout temps révocables par elle et renouvelable tous les ans par tiers. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres sortants du CA sont rééligibles.

A tout moment, un administrateur peut renoncer à son mandat. Il enverra une lettre de démission au Président de l'association et au Conseil d'administration.

La gestion journalière de l'association est assurée par l'administrateur, délégué par le Conseil d'administration, agissant en fonction des objectifs fixés préalablement.

Article 21 – Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, éventuellement un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 22 – Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent. Les convocations sont envoyées par le Président/secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, télécopie ou courriel, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

En cas de partage, la voix de celui qui **préside** la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Ses décisions sont consignées sous **forme** de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. **Ce** registre est conservé au siège social. Tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre **connaissance** sans déplacement du registre.

Article 23 – Le Conseil d'administration a les **pouvoirs** les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 24 – Le conseil d'administration gère **toutes** les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de **la** signature afférent à cette gestion, à un administrateur - délégué qu'il choisira parmi ses membres et dont il **fixera** les pouvoirs.

Il est désigné pour trois ans et rééligible. Il est **en tout** temps révocable par le Conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la **cessation** des fonctions de la personne déléguée à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de **commerce** sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme **requis** à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 25 – Les actions judiciaires tant en **demandant** qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration.

Article 26 – Les administrateurs, la **personne déléguée** à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne **contractent**, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE VI

COMMISSION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

Article 27 – Le conseil d'administration peut, s'il le **veut**, constituer une commission consultative qui sera amenée à émettre des avis sur les projets en cours et des **propositions** et avis sur les projets futurs.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 – Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi et présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 29 – L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour **se terminer** le 31 décembre.

Article 30 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Lorsqu'ils approuvent les comptes et les budgets, les membres de l'assemblée générale donnent décharge aux administrateurs qui seront chargés de les déposer conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 31 : Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 32 – Le cas échéant, et , en tous les cas, lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes et un suppléant. Le vérificateur aux comptes, de même que le suppléant, sont choisis soit au sein de l'assemblée générale ou en-dehors. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour trois ans et rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou le suppléant, il appartient à chaque membre effectif de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Article 33 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une autre ASBL poursuivant un but similaire.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 34 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif

Durant l'assemblée générale de 18 septembre 2008, les administrateurs sont :

- Les renouvellement de mandat :

Jean-Pierre Demoulin, domicilié Rue du Bois Carré 53 à 5100 Jambes

Né à Nîmes (France) le 7 juillet 1940, réélu à l'unanimité

Bernard Michel, domicilié rue Godfroid 61 à 5070 Sart-Saint-Laurent

Né à Namur le 14 mai 1963, réélu à l'unanimité

Jean Gilliard (dit Giar), domicilié Boulevard Isabelle Brunell 1 bte 1 à 5000 Namur

Né à Moustier-Sur-Sambre le 24 juillet 1930, réélu à l'unanimité

- Les nouvelles nominations :

Arielle Harcq, domiciliée Rue de la Casette 11 à 5100 Dave

Née à Bastogne le 10 janvier 1965, élue à l'unanimité

Micheline Terly, domiciliée Rue du Petit Ry 26 à 5100 Jambes

Née à Uccle le 28 novembre 1946, élue à l'unanimité

Krystina Vassileva, domiciliée Rue La Fontaine Champ Hard à 5020 Malonne

Née à Sliven (Bulgarie) le 14 septembre 1952, élue à l'unanimité

Jean-Michel Frère, domicilié Rue des 14 Bonniers 26 à 1325 Dion-Valmont

Né à Namur le 5 avril 1965, élu à l'unanimité

- Les démissions :

Monsieur Richard Shille, domicilié Avenue Sergent Vrithoff 67b à 5000 Namur

Né le 26 mai 1923

Monsieur Christian Deglim, domicilié rue des Mille Fleurs 10 à 5101 Erpent

Né le 19 juin 1956

Monsieur Jacques Dossogne, domicilié Rue A. Gemenne 8 à 5170 Profondeville

Né à Profondeville le 29 février 1932

Monsieur Michel Son, domicilié Rue Vecpré 64 à 6980 La Roche-en-Ardenne

Né le 9 décembre 1955

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

- Président et administrateur délégué : Jean-Pierre Demoulin

- Vice-président : Bernard Michel

- Secrétaire : Micheline Terly

- Trésorier : Arielle Harcq

Fait à Namur, le 18 septembre 2008.

J-P DEMOULIN
président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/10/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature